

ARRÊTÉ n° 52/2022
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU la déclaration préalable présentée le 02/05/2022 par Monsieur DAVILA CUENCA Cristian demeurant 44 Rue Président Wilson 26240 SAINT VALLIER ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la mise en place d'un mobil-home ;
- sur un terrain situé : 40 Chemin de la Forêt à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Considérant que le terrain support du projet se situe en zone inconstructible de la carte communale ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'un mobil-home, Résidence Mobile de Loisir ;

Considérant l'article R.111-42 du code de l'urbanisme stipulant que les Résidences Mobiles de Loisirs ne sont admises que sur certains terrains, limitativement énumérés dans le code de l'urbanisme, à savoir, parcs résidentiels de loisirs, terrains de campings et villages de vacances classé ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible d'installer le mobil-home sur le terrain et que le projet contrevient au code de l'urbanisme ;

Considérant par ailleurs que le dossier déposé à l'appui de la demande est incomplet et insuffisant et ne permettrait pas de vérifier la conformité du projet si la construction était considérée de droit commun ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, le 19 mai 2022

Monsieur COLOMB Pierre,
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr